



RETRAITE DE BASE, SCANDALE DE L'AGESSA

Sommaire

1/ Comprendre ce que sont les revenus artistiques.

2/ Qu'est-ce que le « scandale de l'Agessa » ?

3/ Êtes-vous concernés par le scandale de l'Agessa ?

4/ Si vous êtes concerné, que faire ? Solutions et accompagnement

A/ La régularisation par le rachat des cotisations de retraite « prescrites » ou « arriérées » (non versées).

a/ Quand est-il intéressant de racheter les cotisations retraite ?

b/ Comment racheter les cotisations de retraite non versées ?

B/ Les aides au rachat

C/ L'accompagnement

ET LA SUITE ?

➔ **Les demandes du SCA**

1/ Votre entrée dans le régime social des artistes auteurs – différence entre revenus artistiques et droits d'auteur.

Les artistes et les auteurs bénéficient d'un régime spécifique pour leur Sécurité Sociale, celle des Artistes Auteurs, cette « branche » étant rattachée au Régime général. Leur revenu artistique constitue la base, l'assiette de calcul des cotisations sociales que les auteurs vont payer et de la protection sociale qu'ils vont recevoir. Certaines prestations sociales sont dépendantes du niveau de votre revenu (indemnités journalières par exemple, ou retraite), d'autres non (remboursement des frais de santé).

Les auteurs cotisent pour leur Sécurité Sociale dès le premier euro de revenu artistique. Vous pouvez, vous devez même, entrer dans le régime dès que vous percevez une rémunération liée à votre activité artistique ou dans son prolongement. Tous vos revenus artistiques doivent être déclarés auprès de l'URSSAF Limousin et sont soumis à des cotisations sociales.

Les revenus artistiques comportent tous vos revenus générés par votre activité d'auteur. Ils sont définis par le décret n° 2020-1095 du 28 août 2020.

Ils ne se limitent pas aux droits d'auteur. Notons que l'expression « droit d'auteur » comporte une ambiguïté dans son usage courant : l'expression désigne le régime juridique, détaillé dans le Code de la propriété intellectuelle, qui organise et définit l'ensemble des droits dont dispose un auteur ou ses ayants-droit (héritiers par exemple), sur ses œuvres : droits moraux et droits patrimoniaux. Par synecdoque, les droits d'auteur désignent les rémunérations touchées par les auteurs au titre de l'exploitation de leurs œuvres : par exemple, droits d'auteur versés par des producteurs, ou droits de diffusion versés par la SACD.

Il convient donc de ne pas confondre « revenus artistiques » et « droits d'auteur » : les droits d'auteur sont une sous-partie (parfois majoritaire, parfois pas) de votre revenu artistique.

Vos revenus artistiques comprennent également, par exemple, les revenus issus des bourses de création, prix, aides, résidences de conception ou de production d'œuvre : ils sont bien décrits dans le décret cité plus haut.

Vous pouvez donc entrer dans le régime social des artistes-auteurs sans avoir encore touché de « droits d'auteur » stricto sensu.

Si vous percevez d'autres revenus que ceux liés à votre activité artistique (en tant que salarié, intermittent ou non, en tant qu'indépendant...), vous cotisez, pour cette partie de vos revenus, dans le régime correspondant : pas celui des auteurs, donc.

2/ Qu'est-ce que le « scandale de l'Agessa » ?

L'Agessa (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs), constituée en 1977, avait pour mission de gérer la sécurité sociale des branches des artistes-auteurs d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques et audiovisuelles et cinématographiques, des scénaristes donc. Elle assurait le recouvrement des cotisations (y compris d'assurance vieillesse) et était agréée par l'État pour ce faire.

Elle a failli dans sa mission. Dans la pratique, le recouvrement des cotisations pour la retraite de base **s'effectuait de façon non automatique**. Les auteurs devaient s'inscrire à l'Agessa, ils recevaient ensuite un appel de cotisation. Si de nombreux auteurs se sont inscrits puis ont effectué les démarches pour

cotiser auprès de l'Agessa, un grand nombre d'auteurs n'ont pas pris conscience qu'ils ne cotisaient pas et ne bénéficiaient donc pas des droits afférents à cette cotisation, ou ne comprenaient pas l'intérêt de cotiser. L'Agessa n'a pas été en mesure d'identifier ni de fournir le nombre des auteurs n'ayant pas cotisé pour la retraite de base.

En conséquence, des situations dramatiques pour les auteurs, au moment de la retraite.

(Note : La retraite, pour tous les cotisants, comporte deux étages, tous deux obligatoires :

- La retraite de base (qui est plafonnée), qui est calculée sur la totalité de votre rémunération artistique, dans la limite du plafond de la sécurité sociale.
- La retraite complémentaire, qui est gérée par l'IRCEC (deux régimes cumulables en fonction de votre activité: RAAP avec un seuil de revenu pour l'affiliation et RACD exigible dès le 1^{er} euro).

Le problème de l'Agessa concerne la retraite de base.

3/ Êtes-vous concerné par le scandale de l'Agessa ?

Si vous avez commencé votre carrière **après 2019**, date d'instauration du précompte, non.

Pour tous les autres :

Si vous avez cotisé volontairement auprès de l'Agessa, vous n'êtes pas concernés.

Si vous n'avez pas effectué cette démarche, **vous êtes concernés**.

Que faire ensuite ?

Pour connaître votre situation, il vous faut demander un relevé de carrière du régime général, dans votre espace personnel sur le site: www.lassuranceretraite.fr

Vous en profiterez pour ajouter à votre profil des éléments qui ne sont pas forcément connus de la CNAV (la Caisse nationale d'assurance vieillesse), par exemple, enfants à charge, ainsi que vos coordonnées de contact, adresse postale etc.

La SSAA vous fournit également des [informations pour comprendre votre relevé de carrière](#).

Attention, **c'est bien ce relevé de carrière du régime général de la CNAV qui fait foi**.

Sur certains documents professionnels antérieurs à 2019 (par exemple des relevés de diffusion SACD ou notes de droit d'auteur des producteurs), vous pouvez observer des mentions « cotisations Agessa » : cela signifie que vous avez cotisé à la Sécurité Sociale (maladie, maternité...), pas à l'Assurance vieillesse. Ou « solidarité retraite » : cela ne correspond pas non plus à l'ouverture de droits individuels. Seul votre relevé de carrière vous informera sur les revenus réellement cotisés et donc pris en compte pour le calcul de votre retraite de base.

Sur ce relevé de carrière :

1/ Vous observez les années (et leurs trimestres) où n'apparaissent pas de cotisations au titre des revenus artistiques, alors que vous en avez perçus.

2/ Attention, sur certaines années, vous pouvez voir apparaître des revenus autres que ceux du revenu artistique, si vous avez été salarié, intermittent, eu des contrats d'indépendant, etc.

Cela n'empêche pas qu'il peut vous manquer des cotisations sur des revenus artistiques (y compris droits d'auteur) perçus et non cotisés. Vous cherchez donc à identifier s'il y a des « trous » - par exemple, vous vous souvenez d'un contrat de cession qui n'apparaît pas dans votre relevé, etc.

4/ Si vous êtes concerné, que faire ? Solution et accompagnement

A/ La régularisation par le rachat des cotisations de retraites « prescrites » ou « arriérées » (non versées).

Un dispositif de rachat des cotisations non versées a été mis en place par l'État. Il vous permet de régler a posteriori les cotisations que vous auriez dû verser, et d'ouvrir donc les droits afférents : augmenter l'assiette des revenus pris en compte pour le calcul du montant de votre pension de retraite et valider des trimestres s'il vous en manque.

Vous trouverez [des informations sur le site de la Sécurité sociale des artistes-auteurs](#).

Ainsi qu'au sein de votre espace personnel SACD.

Ou encore [sur le site de la SCAM](#).

Une [circulaire interministérielle](#) précise les conditions de régularisation de ces cotisations. Le « taux d'actualisation » du rachat a été supprimé pour les auteurs, ce qui rend ce rachat un peu moins coûteux, financièrement. La régularisation est possible **jusqu'au 31 décembre 2027**.

Elle pourrait être prolongée, nous l'avons demandé, avec d'autres organisations d'auteurs. Mais n'attendez pas.

Nous vous recommandons d'examiner votre relevé de carrière sans tarder, **même si vous êtes jeune**. Vous pouvez racheter vos cotisations manquantes **avant de liquider votre retraite**, nous vous le conseillons si votre situation le permet.

a/ Quand est-il intéressant de racheter les cotisations retraite ?

Le critère du PASS.

La retraite de base est plafonnée : pour les pensions versées, et pour les cotisations perçues. Au-delà du PASS, plafond annuel de la Sécurité sociale, vous ne cotisez plus pour la retraite de base.

Qu'est-ce que le [plafond annuel de la Sécurité Sociale \(PASS\)](#) ?

Le PASS sert de base de calcul pour différentes cotisations sociales mais aussi de plafond pour la contribution à la retraite de base.

Il était par exemple de 27 348 € en 2001, de 40 524€ en 2019, date de début du précompte. Voici un [lien vers l'historique du PASS](#) depuis 1978.

<Si votre [rémunération annuelle cotisée](#), telle qu'elle apparaît dans votre relevé de carrière, se situe déjà au niveau du PASS, il ne sera pas intéressant de régulariser vos cotisations non versées au titre de cette année.

< Si les montants de rémunération cotisée, qui apparaissent sur votre relevé de carrière, se situent [en dessous du plafond \(PASS\)](#), il peut être intéressant de régulariser, c'est-à-dire de racheter les cotisations non versées, afin de bénéficier des droits à la pension afférents.

Le critère des trimestres

Même à l'âge légal de départ en retraite, pour bénéficier d'une retraite de base entière, calculée au taux maximum, vous devez réunir un certain nombre de trimestres. Vous examinerez donc s'il y a des années où vous n'avez pas validé quatre trimestres. Si vous avez eu des revenus artistiques non cotisés, le rachat peut vous permettre d'ajouter des trimestres. Par exemple, si vous avez un ou deux trimestres validés parce que vous avez enseigné, le rachat des revenus artistiques non cotisés peut vous permettre d'ajouter les trimestres manquants et d'obtenir une année complète.

Le critère des meilleures années

< La retraite de base se calculant sur les 25 meilleures années, vous ciblerez en priorité vos périodes de rachat sur les années où vous avez perçu le plus de revenu artistique non cotisé. Pour les femmes qui ont eu des enfants, les retraites liquidées à partir de janvier 2026 sont calculées sur la moyenne des 24 meilleures années (1 enfant) ou des 23 meilleures années (2 enfants et plus).

b/ Comment régulariser les cotisations de retraite non versées ?

Sur le site de l'assurance retraite vous trouverez toutes les informations sur les [dossiers de rachat de cotisations retraite](#). Le site de l'assurance retraite met également à disposition [un simulateur du coût du rachat](#). Voir aussi votre espace personnel SACD.

< A souligner, les montants versés chaque année au titre de la régularisation sont **déductibles du revenu imposable** au titre de l'année considérée¹. N'oubliez donc pas de les signaler et de les déduire de votre assiette fiscale lors de votre déclaration fiscale.

B/ Les aides à la régularisation

Les montants des devis fournis par la CNAV sont souvent élevés. N'hésitez pas à solliciter des aides pour vous aider à assumer cette démarche :

1/ La Sécurité sociale des artistes auteurs propose, sous condition de ressource, [une aide au rachat des cotisations de retraite](#).

2/ La SACD a également mis en place un dispositif de soutien dont vous trouverez le descriptif sur votre espace personnel.

3/ La SCAM, si vous y êtes adhérent, a également mis en place une aide exceptionnelle (espace personnel).

Ces aides sont cumulables.

C/ L'accompagnement

La SACD ou la SCAM vous accompagnent pour la gestion de votre dossier de régularisation.

¹ sauf si vous déclarez vos revenus en micro-BNC, ce qui est rare chez les scénaristes, qui déclarent très majoritairement leurs revenus en TS, traitement et salaires.

Le SCA organise, ponctuellement, des rendez-vous de consultation avec une assistante sociale spécialisée, qui peut orienter nos adhérents dans la constitution de leur dossier.

Si vous êtes intéressé, vous pouvez nous en faire la demande à l'adresse suivante : socialfiscal@scenaristesdecinemaassocies.fr

La confidentialité vous est garantie.

N'hésitez surtout pas à **nous faire connaître vos démarches et leur état d'avancement**. Par exemple, si certains critères de rachat ou modalités de dépôt vous posent problème. Certains de nos adhérents ont vu leur dossier traité en quelques mois, d'autres sont toujours dans l'attente d'un retour de la CNAV. Il est important que nous comprenions vos singularités et la manière dont s'effectuent réellement la constitution et les traitements des dossiers, pour faire « remonter » les informations.

ET LA SUITE ?

Un mot d'abord : la situation actuelle est révoltante. Elle constraint les auteurs à des démarches administratives dont ils se passeraient volontiers. Certains estiment que les retraites de base devraient être versées, sans contrepartie de cotisations. Nous ne soutenons pas cette proposition, au SCA, car **on ne peut créer d'inégalité devant la loi**, c'est-à-dire des auteurs qui ont cotisé pour leur retraite de base, et d'autres qui l'auraient obtenue sans contrepartie - et bien sûr, les autres catégories de travailleurs cotisent également pour leur retraite de base.

Des jugements sont en cours, plusieurs auteurs privés de droits à la retraite de base ayant assigné en justice l'Agessa, notamment Jean-Marie Le Clézio. Certains auteurs ont perdu, d'autres ont gagné, des appels sont en cours ; il faut qu'une jurisprudence unique permette de répondre à ces dossiers de façon cohérente.

La mise en place du dispositif de régularisation a beaucoup occupé le SCA, des organisations professionnelles d'auteur, ainsi que les OGC. Nous avons obtenu une simplification des conditions de preuve des revenus artistiques, par exemple, ou encore la suppression du taux d'actualisation.

Le sujet est loin d'être clos, le traitement des dossiers laisse encore beaucoup à désirer. Et d'autres générations d'auteurs vont être concernés.

Il reste beaucoup de travail à fournir pour enfin, tourner la page de cette mauvaise gestion du régime de retraite de base des auteurs.

VOICI LES POSITIONS DU SCA, ET SES DEMANDES :

- **La prolongation du dispositif de rachat**, au moins jusqu'à 2032, indispensable pour éviter les difficultés à venir des auteurs qui ont démarré leur carrière dans les années 2000 ou 2010, et ne se préoccupent pas encore de leur retraite.
- **Une meilleure information des auteurs :**

Au niveau de la CNAV, les auteurs ont besoin de relevés de carrière plus lisibles : de façon à identifier plus facilement les années où l'ensemble des trimestres n'est pas validé, et leur base annuelle de cotisation, afin de la comparer facilement au PASS. Il faut également compléter le simulateur afin de

mieux estimer, dès les premières démarches d'information, le gain de pension généré par le rachat. Nous attendons également, pour les auteurs déjà en retraite, la clarification de la date à partir de laquelle la pension est bonifiée.

Au niveau général, il faut informer les auteurs par l'intermédiaire du portail d'information promis par le Plan auteur, par exemple, ou par de nouvelles campagnes d'information de la part de la Sécurité sociale des artistes-auteurs.

- **Un meilleur traitement des dossiers de rachat par la CNAV : plus rapide**, nous demandons un délai opposable ; plus **lisible et compréhensible**, grâce à un suivi plus formalisé (accusés de réception, information de clôture du dossier, personnes contacts). Un rendez-vous commun avec la SCAM, la SACD, la Sacem, la SGDL, l'UPP, a permis de porter ces demandes à la CNAV.
- **La simplification des démarches de rachat par un dispositif forfaitaire** : l'obligation de fournir toutes les preuves du revenu artistique constitue un obstacle à la constitution des dossiers, certains justificatifs étant très anciens. Il fait peser l'entièreté de la "charge de la preuve" sur l'auteur. Cela semble disproportionné, au regard du partage des responsabilités (à tout le moins...) sur ce problème. Lors du vote du PLFSS à l'automne 2025, un projet de simplification a été proposé, via un amendement trans-partisan. Le dispositif proposé stipule que l'auteur pourrait déclarer, et donc racheter, sur une base forfaitaire de revenus artistiques, jusqu'à un certain seuil de revenu,. Cela permettrait de **simplifier le dispositif de régularisation** des cotisations de retraite prescrites, sans pour autant élargir le droit et les bénéficiaires du droit au rachat. Le SCA soutient fortement cette proposition, qui est de nature à constituer une solution réelle pour de nombreux auteurs. Et ne priverait en rien les auteurs disposant de leurs pièces justificatives de déposer un dossier sur une base complète et justifiée, non forfaitaire.
- **L'alignement des régimes de base et complémentaires** suite à la « récupération » de trimestres manquants à l'issue d'une révision. Une discussion entre les organisations professionnelles et les différentes caisses s'impose pour examiner la façon dont la retraite complémentaire peut être impactée par le rachat.